

**ARRETE MUNICIPAL N° A1802026**  
**Portant réglementation sur la modification**  
**de la circulation pour la réalisation de travaux**

**Le Maire de la commune de Barberaz,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

**CONSIDERANT** la demande présentée en date du 19/02/2018 par l'entreprise BOIS DES MONTAGNES domiciliée Route de Saint Baldoph 73190 CHALLES LES EAUX pour le maître d'ouvrage : Commune de Barberaz

**CONSIDERANT** la nécessité de faire un abattage d'arbres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de stationner des véhicules de chantier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La circulation, devant le 997 route de Chanaz, sera règlementée du 12/03/2018 au 13/03/2018 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :**

**1.1 La circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier, se fera en alternat manuel avec panneaux K10. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour règlementer la circulation.**

**1.2 Le stationnement de véhicules des particuliers sera interdit.**

**Article 2 :**

2.1. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux.

2.2. L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'entreprise.

2.3. L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise **BOIS DES MONTAGNES** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 4 :**

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- \* Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP [thierry.pitaval@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.pitaval@interieur.gouv.fr)
- \* Le Responsable du STAC [sandrine.levitte@bus-stac.fr](mailto:sandrine.levitte@bus-stac.fr) et [jerome.donaz@bus-stac.fr](mailto:jerome.donaz@bus-stac.fr)
- \* M. Alain DUA de l'entreprise BOIS DES MONTAGNES [boisdesmontagnes@sfr.fr](mailto:boisdesmontagnes@sfr.fr)

A Barberaz, le 28 février 2018

**Le Maire, par délégation**

**Jean José GARCIA**

**Adjoint aux Travaux**

